

N° dossier : 2024-RDC-28

St Etienne de Boulogne, le 8 juillet 2024

NOTE DE PRÉSENTATION

relative au projet de décision désignant la nouvelle réserve de chasse pour
l'association communale de chasse agréée de LE BEAGE

En application des dispositions de l'article L.422-23 du code de l'environnement, les associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

La proposition de constitution de la réserve présentée dans le projet de décision ci-joint répond à cette obligation législative.

La réserve à instituer est celle de l'ACCA de LE BEAGE sur la commune de LE BEAGE.

L'ACCA de LE BEAGE avait déjà constitué une réserve de chasse et de faune sauvage qui a été instituée par arrêté préfectoral n° 2007-340-15 du 6 décembre 2007.

Il est apparu nécessaire de modifier la localisation de la réserve de LE BEAGE conformément à la réglementation et pour les raisons suivantes : mise à jour de la réserve.

Le choix des terrains proposés pour la mise en réserve a été opéré en tenant compte des besoins de la faune sauvage dans son ensemble et des sensibilités socio-économiques susceptibles d'être impactées par la grande faune. C'est donc une solution d'équilibre entre ces différentes préoccupations qui a prévalu à ce choix. La proposition tient compte, en particulier, de la nécessité de quiétude pour la petite faune sauvage notamment en faveur du petit gibier.

En conséquence, le projet de Décision joint à la présente note de présentation est soumis à la consultation du public en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

➔ Les observations et propositions du public peuvent être déposées durant une période déterminée par voie électronique à l'adresse : consultations@fdc07.fr
(↳ **Penser à mettre dans l'objet du mail le N° du dossier en haut de la page et en grisé**)